

**Zeitschrift:** Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

**Herausgeber:** Schweizerische Heraldische Gesellschaft

**Band:** 38 (1924)

**Heft:** 4

**Artikel:** Gemeindewappen = Armoiries communales

**Autor:** Deonna, Henry

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-746528>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

\* \* \*

Ce jugement rédigé avec une parfaite clarté et une logique convaincante n'a pas été attaqué et il faut le regretter en ce sens que le Tribunal fédéral n'a dès lors pas eu l'occasion de donner à la doctrine du tribunal neuchâtelois la consécration souveraine qu'il ne lui aurait certainement pas refusée.

\* \* \*

Il n'en reste pas moins que nous assistons à la naissance et au développement d'une jurisprudence féconde qui, en assimilant à la protection du nom celle des armoiries des familles et en rangeant les armoiries au nombre des biens immatériels placés sous la sauvegarde des lois, mettra de l'ordre dans une matière régie trop longtemps par la seule coutume et où le conflit entre les armoiries et les marques de fabrique ou de commerce menaçait d'être fatal pour les premières, désarmées qu'elles semblaient en présence d'un arsenal de lois qui se hérissaient pour défendre leur partie adverse.

Enfin le tribunal neuchâtelois a placé la question sur le seul terrain pratique et fécond, sur ce qu'on peut appeler le terrain spécifiquement suisse, en déclarant que toute famille peut librement se choisir des armoiries, que ces armoiries sont en quelque sorte la transcription graphique du nom de famille dont elles restent inséparables et qu'elles ont droit au même titre que lui et dans la même mesure à la protection des lois.

---

## Gemeindewappen. — Armoiries communales.

---

### CANTON DE GENÈVE

**Choulex.** Cette commune a adopté les armes suivantes par délibération de son Conseil communal, du 23 septembre 1921, approuvée par le Conseil d'Etat, le 11 octobre suivant : *de gueules au griffon d'or* (Fig. 179).

Ce sont les armes des de Cholex, seigneurs de la Bâtie-Cholex; elles figurent sur deux sceaux de 1567 et 1570; connue dès le XIII<sup>me</sup> siècle, cette famille s'éteignit vers 1623. (Voir A. de Foras, *Armorial de Savoie*.)

**Jussy.** Armes adoptées : *de gueules au château à 2 tours crénelées, posé en chef et accompagné en pointe de 2 tours rangées en fasce, le tout d'or, maçonné et ajouré de sable* (Fig. 180).

L'arrêté communal est du 22 décembre 1921, celui du Conseil d'Etat du 28 janvier 1922. Le château et les tours symbolisent les trois châteaux existant à Jussy : celui de l'Evêque, celui des nobles de Jussy et celui du Crest (voir : *Tribune de Genève* du 22 mai 1924).

**Genthod.** Armes : *de gueules au sautoir engrêlé d'or* (Fig. 181).

Le Conseil communal les a adoptées dans sa séance du 23 novembre 1922; l'arrêté est du même jour, et rappelle que ce sont les armes des anciens seigneurs

de Genthod, qu'elles ont été déjà employées d'une manière officieuse depuis plusieurs années, qu'elles figurent sur un drapeau, donné en 1891 aux écoles par



Fig. 179.

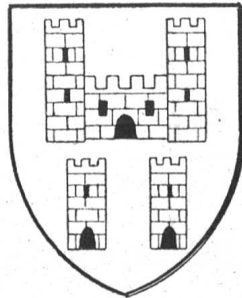


Fig. 180.



Fig. 181.

M. Théodore de Saussure, maire à cette époque, et sur la girouette de l'église ainsi que sur la façade de la mairie.

Le Conseil d'Etat a confirmé cette décision le 12 décembre 1922.

*Henry Deonna.*

## Miscellanea



Fig. 182.

**Das Wappen des neuen Abtes von Einsiedeln.** — Unser Mitglied, Herr Claude Jeanneret, hat für die Bibliothek des Klosters Einsiedeln ein Ex-libris in Holz geschnitten, das sich der langen Reihe der Bücherzeichen dieses Hauses würdig anschliesst. Wir geben das hervorragend schöne Blatt um die Hälfte verkleinert hieneben wieder. Der Schild zeigt das Wappen des am 19. Dez. 1923 gewählten, jetzigen Abtes, Dr. P. Ignatius Staub, von Menzingen (Kt. Zug), der sich besonders dem Studium der Geschichte gewidmet hat, und das Amt des Stifts-Bibliothekars, das er bei seiner Wahl inne hatte, auch als Abt beibehalten hat, um sich weiter der Ordnung und dem Ausbau der reichen Bibliothek widmen zu können. Sein Wappen zeigt in Rot, auf grünem Dreieck eine silberne Hausmarke, begleitet von einer goldenen Sonne und einem goldenen gebildeten Halbmond, überhöht von einem ebensolchen achtstrahligen Sterne. Das zweite Feld zeigt das Stiftswappen, das dritte